



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté sécurité territorial, pour l'établissement LCL Chambly situé 155 place de l'Hôtel de ville 60230 CHAMBLY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/05/16 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sûreté sécurité territorial est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0290.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 août 2010.

Article 16 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté sécurité territorial, pour l'établissement LCL Chantilly situé 8 rue de Paris 60500 CHANTILLY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/05/16 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le responsable sûreté sécurité territorial est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0291.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 septembre 2010.

Article 16 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Fabienne DECOTTIGNIES

-82

-82



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyr LEVEQUE, directeur, pour l'établissement Auchan situé ZAC du Mont Renaud 60400 NOYON ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/05/16 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyr LEVEQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0085.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 décembre 2009.

Article 16 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **19 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Fabienne DECOTTIGNIES



Arrêté modifiant l'arrêté du 6 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement Carrefour contact, situé rue Juliette ADAM 60410 VERBERIE à échéance du 5 décembre 2018 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice VERRIEZ, gérant, pour son établissement, portant sur l'augmentation du nombre de caméras, la durée de conservation des images et les finalités du système de vidéoprotection ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mai 2016

#### ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Fabrice VERRIEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, soit jusqu'au 5 décembre 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0207.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – L'article 6 de l'arrêté du 6 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au titulaire de l'autorisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens :  
- par le titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 – Le sous-préfet de Senlis et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 JUIL. 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement Leroy Merlin, situé 154 rue des Métiers 60880 JAUX à échéance du 27 septembre 2017 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent DAVID, directeur, pour son établissement, portant sur l'augmentation du nombre de caméras et sur les finalités du système de vidéoprotection ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mai 2016

#### ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 28 septembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Laurent DAVID est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, soit jusqu'au 27 septembre 2017, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0334.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au titulaire de l'autorisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens :

- par le titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 – Le sous-préfet de Compiègne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 19 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christelle LANGELOT, gérante, pour l'établissement Crid'Ange Beauté – Yves Rocher situé 6 avenue de l'Europe 60280 VENETTE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/05/16 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Madame Christelle LANGELOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0065.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sSécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, pour l'établissement RELAY FRANCE Lagardère situé Aéroport de Beauvais Tillé 60000 TILLE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/05/16 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0408.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES



Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 décembre 2011.

Article 16 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony ANDRE, gérant, pour l'établissement SARL André Anthony situé(e) 19 bis route de Choisy 60200 COMPIEGNE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/05/2016 ;

VU le dépôt de pièce(s) complémentaire(s) délivré à la Préfecture de l'Oise le 05/09/2016 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Anthony ANDRE, gérant de l'établissement SARL André Anthony, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

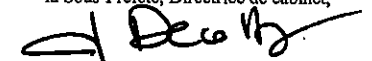
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes  
Senlis Sud Oise  
(issue de la fusion de la communauté de communes des Trois forêts et de la  
communauté de communes Coeur Sud Oise)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et suivants, relatifs à la répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes Senlis Sud Oise par fusion de la communauté de communes des Trois Forêts et de la communauté de communes Coeur Sud Oise ;

Considérant qu'en application de l'article 35 V la loi NOTRe il doit être procédé à une répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Senlis Sud Oise ;

Considérant que par des délibérations concordantes les conseils municipaux des communes de Chamant (25/11/16), Montlognon (21/11/16), Aumont-en-Halatte (21/11/16), Senlis (3/11/16), Borest (07/11/16), Raray (14/11/16), Brasseuse (31/10/16), Courteuil (06/10/16), Montépilloy (19/10/16), Rully (17/11/16), Ognon (28/11/16), Fleurines (29/11/16), Mont l'Evêque (16/11/16), Thiers-sur-Thève (09/11/16), Fontaine-Chaalis (28/11/16), Pontarmé (06/12/16), représentant la majorité qualifiée, ont décidé, par accord amiable, de répartir entre les communes 48 sièges composant le conseil communautaire de la communauté de communes ;

Considérant que les dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

-94

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Senlis Sud Oise est, sur accord des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de délégués
Senlis	15 583	24	Aumont-en-Halatte	548	1
Fleurines	1 889	4	Mont-l'Evêque	405	1
Thiers-sur-Thève	1 072	2	Fontaine-Chaalis	367	1
Chamant	912	2	Borest	329	1
Pontarmé	846	2	Montlognon	194	1
Rully	730	2	Montépilloy	162	1
Courteuil	627	1	Raray	157	1
Villers-Saint-Frambourg	565	1	Ognon	149	1
Barbery	558	1	Brasseuse	83	1
<b>totaux</b>				<b>25 176</b>	<b>48</b>

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le président de la communauté de communes des Trois Forêts, le président de la communauté de commune Coeur Sud Oise et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 07 DEC. 2016

LE PRÉFET  
Didier MARTIN

-98

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise »  
issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise  
et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-41-3 et L5211-6-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment ses articles 35 III et V et 66 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 décembre 2001 portant création de la Communauté de l'agglomération Creilloise ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 octobre 2003 portant création de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de l'agglomération Creilloise et de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de l'agglomération Creilloise (26/05/2016) et l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise (15/06/2016) ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Creil (09/05/2016), Montataire (27/06/2016), Nogent-sur-Oise (11/07/2016), Saint-Vaast-lès-Mello (20/05/2016) et Villers-Saint-Paul (20/06/2016) sur le projet de périmètre ;

Vu les abstentions valant accord, à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maximin et à défaut de prise de décision du conseil municipal de la commune de Cramoisy (14/06/2016) ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Maysel (24/06/2016), Rousseloy (10/06/2016), Saint-Leu-d'Esserent (27/06/2016) et Thiverny (26/05/2016) ;

CONSIDÉRANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune de Creil, commune la plus peuplée, qui représente au moins le tiers de la population totale ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise composées des 11 communes suivantes :

CRAMOISY, CREIL, MAYSEL, MONTATAIRE, NOGENT-SUR-OISE, ROUSSELOY, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-MAXIMIN, SAINT-VAAST-LES-MELLO, THIVERNY et VILLERS-SAINT-PAUL.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés d'agglomération et de communes fusionnées qui sont dissoutes.

### ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » est fixé au 24, rue de la Villageoise – CS 40081 – 60106 Creil cedex.

### ARTICLE 3 :

La communauté d'agglomération exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences reprises dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier

2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement, une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative.

**ARTICLE 5 :**

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil constitué de membres désignés par les conseils municipaux et dont la composition a été arrêtée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 susvisé.

**ARTICLE 6 :**

La communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de l'agglomération Creilloise et à la communauté de communes Pierre-Sud-Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés d'agglomération et de communes fusionnées sont transférés à la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes et d'agglomération n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 7 :**

L'ensemble des personnels de la communauté de l'agglomération Creilloise et de la communauté de communes Pierre Sud Oise relève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 8 :**

L'intégralité de l'actif et du passif de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (BPCI à FP) fusionnés est attribuée à la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 9 :**

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des EPCI à FP qui fusionnent seront repris par la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise », ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**ARTICLE 10 :**

La communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » disposera des budgets annexes suivants :

Agglomération Creil Sud Oise
Eaux
Assainissement
Les Marchés de l'Oise

Transports urbains
Gournay-Les-Usines
Régie Maison du Tourisme
Transport

**ARTICLE 11 :**

La communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

**ARTICLE 12 :**

Le comptable de la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » sera le comptable de Creil municipale.

**ARTICLE 13 :**

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » est substituée de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- à la communauté de l'agglomération Creilloise au sein du syndicat du Parc Alata
- à la communauté de l'agglomération Creilloise et à la communauté de communes Pierre-sud-Oise au sein du Syndicat Mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO)
- à la communauté de l'agglomération Creilloise et à la communauté de communes Pierre-Sud-Oise au sein du syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise
- à la communauté de l'agglomération Creilloise au sein du syndicat mixte du Parc Multi-site de la Vallée de la Brèche: Il est constaté le retrait de la commune de Nogent sur Oise, membre de l'Agglomération Creil Sud Oise de ce syndicat
- à la communauté de l'agglomération Creilloise et à la communauté de communes Pierre-sud-Oise au sein du syndicat mixte du SCOT du Grand Creillois et de la Vallée Brétoise.

**ARTICLE 14 :**

M, le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M, le Sous-préfet de Senlis, Mme le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, Mme le Directeur des archives départementales, MM, les présidents de la communauté de l'agglomération Creilloise et de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise et MM, les maires des communes adhérentes, les présidents du syndicat du Parc Alata, du Syndicat Mixte du Département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés, du syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise, du syndicat mixte du Parc Multi-site de la Vallée de la Brèche, du syndicat mixte du SCOT du Grand Creillois et de la Vallée Brétoise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 08 DEC. 2016

Le Préfet,

  
Didier MARTIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerclier - CS 81 114 - 80011 Amiens cedex I

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ANNEXE

**Compétences obligatoires**

**1) Développement économique**

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

**2) Aménagement de l'espace communautaire**

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- c) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

**3) Équilibre social et habitat**

- a) Programme local de l'habitat
- b) Politique du logement d'intérêt communautaire
- c) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- d) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

**4) Politique de la ville**

- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

**5) Accueil des gens du voyage**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

**6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- 108

- 108

	<p>3) Enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux ou participations financières aux établissements d'enseignement du territoire, dans le cadre de projets ou d'opérations qui concourent au développement ou à l'enrichissement d'une offre de formation et de qualification bénéficiant aux habitants de l'agglomération, dans une optique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ou contribuant significativement, par le développement de formations d'excellence, à renforcer l'attractivité et l'image de l'agglomération</li> <li>Subventions aux foyers socio-éducatifs des lycées et collèges publics de l'agglomération et de l'UTJ de Creil</li> </ul> <p>4) Formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Études permettant une meilleure connaissance et une meilleure gestion des problématiques liées à l'emploi, aux métiers, aux qualifications et à l'insertion professionnelle des habitants de l'agglomération</li> <li>Animation sur le territoire communautaire du réseau des partenariats œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'insertion</li> </ul> <p>5) Service public de défense extérieure contre l'incendie en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales</p> <p>6) Secours et lutte contre l'incendie (compétences exercées précédemment par le district en matière de lutte contre l'incendie et de secours en application de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999) : participations financières au fonctionnement du SDIS de l'Oise</p> <p>7) Tourisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'élaboration et la coordination de la stratégie touristique à l'échelle du territoire de la Communauté, en lien avec les villes et avec les Comités départemental et régional de tourisme</li> <li>La conduite d'études et de projets visant au développement d'une offre touristique permettant de valoriser les atouts du</li> </ul>	<p>des peintres, spectacles, concerts, fêtes et expositions)</p> <p>2) Transports</p> <p>Étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à la création, au développement et à l'amélioration des transports publics ou privés de personnes</p> <p>3) Ramassage scolaire</p> <p>4) Transport périscolaire (restauration scolaire et activités scolaires annexes obligatoires)</p>
<p>Compétences optionnelles</p>	<p>CA Creilloise</p> <p>1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire</p> <p>2) Assainissement</p> <p>3) Eau</p> <p>4) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>Cette compétence comprend notamment les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de la stratégie et de la politique en matière d'environnement et de développement durable, de maîtrise énergétique, d'études et expertises en matière de dépollution des sols, la mise en œuvre des travaux étant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées</li> <li>La réalisation d'un plan de paysage</li> <li>Les études et travaux d'aménagement des corridors verts prévus au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération »</li> </ul> <p>5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</p> <p>6) Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p>	<p>CC Pierre Sud Oise</p> <p>1) Protection et mise en valeur de l'environnement</p> <p>Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>2) Voirie</p> <p>Création, aménagement, entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire</p> <p>3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</p>
<p>Compétences facultatives</p>	<p>1) Défense des berges et lutte contre les inondations</p> <p>2) Bourse du travail</p>	<p>1) Politique culturelle</p> <p>Développement d'une politique culturelle d'intérêt communautaire par l'organisation et la promotion de manifestations et d'événements (festival)</p>

*Signature*

*Signature*

10) Protection et mise en valeur de l'environnement :  
élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas  
d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), notamment le  
SAGE de la Brèche

Déroulé de la concertation Obligation de Recours Territoriale

- Le Transport public de voyageur : définition et mise en œuvre du service de transports collectifs de voyageurs, gestion du mobilier urbain (abris, poteaux d'arrêts, système d'information voyageurs), commission d'accessibilité ;
- la conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, d'un schéma directeur des circulations douces et des pistes cyclables au niveau de l'agglomération ; réalisation des voies et itinéraires cyclables d'intérêt communautaire ; mise en œuvre de la signalétique directionnelle en lien avec les villes ; réalisation des circulations douces pour les corridors verts inscrits au plan-guête du projet « gare, cœur d'agglomération » ;
- la gouvernance des pôles d'échanges multimodaux : élaboration et conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de projets visant au renforcement de l'intermodalité ; mise en œuvre des projets à vocation intercommunale liés aux modes actifs et aux circulations douces (hors PAVE), dont les services de location de vélo et les parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; études et travaux relatifs au réaménagement de la gare de Creil et au franchissement des voies ferroviaires ;
- la définition des orientations relatives à la politique intercommunale de stationnement des véhicules légers et à l'organisation de services de livraison de marchandises en ville et de logistique urbaine afin de limiter la congestion et la pollution ;
- l'étude et la mise en œuvre d'actions visant à organiser les déplacements à l'échelle du territoire de la Communauté, quels que soient les publics et les modes concernés ; recherche de complémentarité avec les autres intercommunalités (assurer les liaisons techniques avec les collectivités voisines).

La concertation avec les communes de la Communauté

- L'élaboration et le suivi d'une politique foncière d'intérêt communautaire : programme d'action foncier, mobilisation du foncier ferroviaire, mise en place d'un dispositif d'animation territorial et scientifique pour l'expertise, la gestion et le traitement des sols pollués ;
- Le pilotage, dans une démarche coordonnée avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers relatifs à l'évolution du secteur gare et de l'étoile ferroviaire dans le cadre du dossier « gare, cœur d'agglomération » ;
- La mise en cohérence, en lien avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers ayant trait à la valorisation économique, touristique ou environnementale des berges communautaires et des bords de l'Oise, notamment dans le cadre du projet de Canal Seine-Nord Europe ;
- L'élaboration d'un plan climat énergie territorial dans les conditions définies à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

- 108

- territoire de la Communauté et de renforcer son attractivité
- Sauvegarder, promouvoir, mettre en valeur et exploiter à des fins touristiques, économiques, culturelles et éducatives, le patrimoine de la pierre et des carrières sous toutes ses formes
- Créer et entretenir les chemins de randonnée

8) Sport et culture :

- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'événements sportifs d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal
- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'événements culturels ou artistiques d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal
- Promotion de l'offre culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire de la communauté
- Valorisation sous toutes ses formes du travail d'inventaire du patrimoine industriel de l'agglomération creilloise

9) Programmatons et contractualisations financières :

- Elaboration, en coordination avec les villes, des programmations financières et contractualisations pluriannuelles selon les modalités posées par les partenaires et financeurs de l'agglomération, la mise en œuvre des projets et des opérations restant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées. Les champs concernés sont notamment : la politique foncière, la rénovation urbaine, l'aménagement et le développement du territoire intercommunal, l'habitat, la programmation des fonds européens
- Elaboration, en coordination avec les villes, des avis, contributions et expressions de positions qui sont demandés par les partenaires extérieurs sur des documents programmatiques de type schéma directeur global ou sectoriel

107





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant transfert à la Communauté de Communes  
de la Picardie Verte de la compétence  
« voirie d'intérêt communautaire »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5214-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV) ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé le transfert à la Communauté de Communes de la Picardie Verte de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abancourt (23/09/2016) Achy (07/10/2016), Bazancourt (07/11/16), Beaudéduit (26/07/16), Blargies (07/10/16), Blicourt (16/09/16), Bonnières (28/10/2016), Boutavent-La-Grange (25/07/16), Briot (06/09/16), Buicourt (26/07/16), Campeaux (23/09/16), Cempuis (22/09/16), Daméreaucourt (30/08/2016), Dargies (12/09/16), Erneumont-Boutavent (22/07/16), Escaines (11/07/16), Escoles-Saint-Pierre (09/09/16), Feuquières (31/08/16), Fontaine-Lavaganne (12/09/16), Fontenay-Torcy (31/10/2016), Formerie (20/09/16), Fouillois (30/09/16), Gaudechart (13/07/16), Gerbéroy (16/09/16), Glatigny (30/09/16), Gourchelles (19/09/16), Halloy (30/08/16), Hanvoilé (09/09/16), Haucourt (29/09/16), Haute-Epine (01/09/16), Hédomesnil (26/09/16), La Chapelle-sous-Gerbéroy (14/10/16), La Neuville-Sur-Oudeuil (13/10/16), Le Hamel (29/01/16), Loueuse (06/10/16), Martincourt (04/10/16), Moliens (16/09/16), Monceaux-L'Abbaye (09/08/16), Offoy (10/09/16), Omécourt (07/10/16), Oudeuil (23/09/16), Pisseleu-Aux-Bois (24/06/16), Previllers (13/10/16), Rôthois (08/09/16), Roy-Boissy (09/09/16), Saint-Amoult (15/09/16), Saint-Denis-court (26/08/16), Saint-Omer-En-Chaussée (07/09/16), Saint-Quentin des prés (14/10/16), Saint-Samson-La-Poterie (23/09/16), Saint-Thibault (16/09/16), Sarcus (09/09/16), Sarnois (13/09/16), Sommereux (02/08/2016), Sully (11/04/16), Thérines (09/09/16), Villers-Vermont (29/07/16), Wambezy (07/07/16) approuvant le transfert de compétence proposé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Broquiers (16/09/16), Hécourt (23/09/16), Lavacquerie (24/08/16), Laverrière (05/10/16), Le Mesnil-Conteville (16/09/16), Romescamps (20/09/16), Saint-Maur (12/09/16), donnant un avis défavorable au transfert de compétence proposé ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lihns décidant de ne pas se prononcer sur le transfert la compétence voirie d'intérêt communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La compétence partielle « voirie d'intérêt communautaire » est transférée à la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des statuts demeurera annexé au présent.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le - 9 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE

Créée par arrêté préfectoral le 31 décembre 1996, modifiée par arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1997 (adhésion de 9 communes supplémentaires), 31 décembre 1998 (adhésion d'une commune supplémentaire), 31 décembre 1998 (extension des compétences), 6 mars 2001 (extension de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement ») et 17 octobre 2012 (extension des compétences « création et gestion d'une recyclerie-ressourcerie communautaire » et « maîtrise d'ouvrage de projet touristique relative au musée du train à Saint-Omer-en-Chaussée »).

### ARTICLE 1 : CREATION - DENOMINATION :

En application des articles L.5214-5 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux communautés de communes, il est formé entre les communes de ABANCOURT, ACHY, BAZANCOURT, BEAUDEDUIT, BLARGIES, BLICOURT, BONNIERES, BOUTAVENT-LA-GRANGE, BOUVRESSE, BRIOT, BROMBOS, BROQUIERS, BUICOURT, CAMPEAUX, CANNY-SUR-THERAIN, CEMPUIS, CRILLON, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, FONTENAY-TORCY, FORMERIE, FOUILLOY, GAUDECHART, GERBEROY, GLATIGNY, GOURCHELLES, GRANDVILLIERS, GREMEVILLERS, GREZ, HALLOY, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HAUTBOS, HAUTE-EPINE, HECOURT, HERICOURT-SUR-THERAIN, HETOMESNIL, LA-CHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LA-NEUVILLE-SUR-OUDEUIL, LA-NEUVILLE-VAULT, LANNY-CUILLERE, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MARTINCOURT, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, MORVILLERS, MUREAUMONT, OFFOY, OMECOURT, OUDEUIL, PISSELEU-AUX-BOIS, PREVILLERS, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPES, ROTHUIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SAINT-SAMSON-LA-POTERIE, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY-SUR-BRESLE, SARCUS, SARNOIS, SENANTES, SOMMEREUX, SONGEONS, SULLY, THERINES, THIEULY-SAINTE-ANTOINE, VILLERS-SUR-BONNIERES, VILLERS-VERMONT, VROCOURT, WAMBEZ, une communauté de communes qui prend la dénomination « Communauté de Communes de la Picardie Verte ».

### ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de Communes de la Picardie Verte a pour objet de renforcer la solidarité, notamment financière, entre les communes adhérentes et de contribuer au développement et à l'aménagement de la Picardie Verte, notamment au travers des orientations suivantes :

- Mise en œuvre du Projet de Territoire,
- Développement Economique,
- Renforcement des services à la population.

Elle exercera, pour ce faire, les compétences suivantes :

- Collecte, traitement, tri et valorisation des ordures ménagères.
- Secours et lutte contre l'incendie (soutien aux Centres de Premières Interventions). Gestion, construction, entretien des centres de secours secondaires existants ou futurs, et versement des contributions au SDIS ; soutien aux Centres de Premières Interventions).
- Construction, entretien et gestion des équipements sportifs à vocation intercommunale (reprise de six équipements sportifs existants, constitués par les piscines de Formerie et de Grandvilliers, et par la salle des sports de Saint-Omer-en-Chaussée, ainsi que les gymnases

de Formerie, Grandvilliers et Marseille-en-Beauvaisis, liés aux collèges ; réalisation éventuelle d'équipements nouveaux complémentaires).

- Aménagement de l'Espace (compétence obligatoire) :
  - Elaboration, suivi, modification et révision d'un Schéma Directeur ;
  - Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
  - Compétence « en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » : élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLU-H).
- Développement Economique (compétence obligatoire) :
  - Promotion de la Picardie Verte et prospection visant à l'accueil d'entreprises nouvelles ;
  - Etude, aménagement et commercialisation d'une ou plusieurs zones d'activités économiques intercommunales (pour la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté de Communes de la Picardie Verte pourra avoir recours à la procédure « Zone d'Aménagement Concerté » (ZAC), de façon exclusive pour les zones d'activités économiques intercommunales) ;
  - Soutien au développement du commerce, de l'artisanat et des activités de services ;
  - Soutien au développement du tourisme ;
  - Création et gestion d'une recyclerie-ressourcerie communautaire.
- Tourisme :
  - Maîtrise d'ouvrage de projet touristique relative au musée du train à Saint-Omer-en-Chaussée.
- Logement et Cadre de Vie :
  - Intervention en matière d'amélioration de l'habitat ;
  - Soutien aux opérations communales de toute nature dans le domaine du logement, notamment les lotissements et le développement du localif public et privé.
- Transports et Infrastructures :
  - Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés ;
  - Etude et soutien aux opérations communales en matière de renforcement d'amélioration de la voirie communale ;
  - Compétence partielle voire d'intérêt communautaire.
- Action Sociale :
  - Etude, soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en matière d'accueil de la petite enfance, d'accueil périscolaire et d'insertion des jeunes (cantines et garderies périscolaires, structures d'accueil et d'information au service des jeunes) ;
  - Etude, soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en faveur des personnes âgées (aide au maintien à domicile en particulier).
- Protection et Mise en Valeur de l'Environnement :
  - Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées ;
  - Réalisation et gestion de toute étude ou travaux qui serait confiée à la Communauté de Communes de la Picardie Verte par une ou plusieurs communes adhérentes sous forme de mandat en matière de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif et en matière d'assainissement collectif ;
  - Etude et soutien aux communes en matière d'assainissement des eaux usées ;
  - Entretien des rivières et cours d'eau et participation aux éventuels travaux réalisés en coordination avec les territoires et groupements voisins.
- Soutien aux Projets Communaux, dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes de la Picardie Verte et les communes concernées. La Communauté de Communes de la Picardie Verte pourra exercer

- 111

- 112

pour le compte d'une ou plusieurs communes-membres, toutes études, missions ou gestion de service.

- **Etude, Programmation et Promotion :**
  - Etude et programmation des équipements et services à la population et aux entreprises de la Picardie Verte.
  - Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal qui s'avère justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises de la Picardie Verte.
- **Enseignement :**
  - Contribution légale aux investissements relatifs à la construction et à la rénovation des collèges ;
  - Soutien à des actions pédagogiques et éducatives proposées par les collèges.
- **Centres Sociaux :**
  - Soutien au fonctionnement des centres sociaux ;
  - Construction, entretien et gestion des immeubles mis à la disposition des centres sociaux (bâtiments transférés ou constructions nouvelles).
- **Culture :**
  - Soutien aux activités et manifestations culturelles d'intérêt communautaire.
- **Développement Agricole :**
  - Soutien au développement économique agricole pouvant notamment se concrétiser par la mise en place et le suivi d'une « opération groupée d'aménagement foncier ».
- **Politiques Contractuelles :**
  - Etudes, mise en œuvre et gestion des politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département et tout autre partenaire.

#### ARTICLE 3 : DUREE, SIEGE ET RECEVEUR :

La Communauté de Communes de la Picardie Verte est constituée pour une durée illimitée : elle peut être dissoute conformément aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de Grandvilliers.

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes de la Picardie Verte seront assurées par le receveur de Grandvilliers.

#### ARTICLE 4 : ADMINISTRATION - CONSEIL ET BUREAU :

La Communauté de Communes de la Picardie Verte est administrée par un Conseil composé de délégués des communes adhérentes.

Chaque commune-membre nomme :

- Un délégué titulaire,
- Et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 500 habitants au-delà des 500 premiers.

Chaque commune nomme autant de délégués suppléants que de délégués titulaires ; les délégués suppléants peuvent, indifféremment, remplacer l'un ou l'autre des délégués titulaires de la commune en cas d'empêchement de l'un d'eux.

Le Conseil Communautaire élit un Bureau Communautaire composé de :

• 1 Président

- 8 Vice-Présidents (maximum),
- 14 Membres (maximum).

Chacun des Vice-Présidents sera plus spécifiquement chargé de suivre un thème particulier correspondant aux domaines d'interventions et aux compétences de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

#### ARTICLE 5 : RECETTES :

Les recettes de la Communauté de Communes de la Picardie Verte proviennent :

- de la mise en recouvrement de l'impôt direct, selon les modalités de l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et Locales, ainsi que de tout autre organisme,
- du produit des emprunts,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- des revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes de la Picardie Verte,
- des dons et legs éventuels,
- de toutes autres recettes prévues par la Loi.

#### ARTICLE 6 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes de la Picardie Verte pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale du type syndicat mixte, sur décision du Conseil Communautaire.

Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Il pourra, notamment, s'agir du traitement des ordures ménagères au travers du SYMOVE (Syndicat Mixte Oise-Verte Environnement), et de l'élaboration d'un Schéma Directeur.

#### ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur, proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire, détermine les modalités de fonctionnement de l'Assemblée.

#### ARTICLE 8 : DELIBERATION DES COMMUNES :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, puis transmis au Préfet de l'Oise pour être repris dans l'arrêté de création.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*



LE PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences  
du syndicat intercommunal des collèges de Senlis

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 33 et 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1, L5211-25-1, L5211-26, L5111-7 et L5111-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1970 portant création du syndicat intercommunal des collèges de Senlis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Oise ;

Vu le courrier du Préfet, en date du 18 avril 2016, informant les maires des communes membres et le président du syndicat intercommunal des collèges de Senlis de l'intention de dissoudre ce syndicat par application des prescriptions du SDCI ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Senlis (30/06/2016), La Chapelle-en-Serval (08/06/2016), Plailly (02/05/2016), Thiers-sur-Thève (01/07/2016), Chamant (30/06/2016), Avilly-Saint-Léonard (22/06/2016), Pontarmé (23/06/2016), Mortefontaine (10/05/2016), Rully (28/06/2016), Apremont (01/07/2016), Courteuil (30/06/2016), Villers-Saint-Frambourg (23/06/2016), Aumont-en-Halatte (20/06/2016), Fontaine-Chaalis (29/06/2016), Borest (23/06/2016), Montlognon (28/06/2016) et Raray (18/06/2016) ;

Vu les abstentions valant accord, à défaut de délibération des conseils municipaux des communes d'Orry-la-Ville, de Barbery, de Mont-l'Évêque, de Montépilloy et d'Ognon ;

Considérant que la fin d'exercice des compétences du syndicat est prononcée par arrêté préfectoral si le projet de dissolution recueille l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population totale du syndicat appelé à être dissous ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 40-I-4 de la loi NOTRe sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des collèges de Senlis ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal des collèges de Senlis ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise :

-MS-

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des collèges de Senlis.

**Article 2 :**

Le syndicat se survivra pour l'approbation de l'ensemble des écritures de clôture et pour les besoins de sa liquidation, notamment le vote du compte de gestion et du compte administratif.

A défaut d'adoption du compte administratif par le comité syndical et en l'absence d'un accord entre le syndicat et les communes sur les modalités de répartition de l'actif et du passif et des résultats, au terme des six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, un arrêté complémentaire déterminera sur la base des comptes définitifs du syndicat les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

A défaut d'intervention des décisions correspondantes à cette date, un liquidateur sera désigné conformément aux dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales, pour assurer leur préparation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le directeur des archives départementales, le président du syndicat intercommunal des collèges de Senlis, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Didier MARTIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemaire - CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

-UG-

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant fin d'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal de loisirs Plessier-Gury

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-I, L5211-25-1, L5211-26, L5111-7 et L5111-8 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 33 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 portant création du syndicat intercommunal de loisirs Plessier-Gury ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Oise ;

Vu les notifications d'intention de dissoudre le syndicat intercommunal de loisirs Plessier-Gury adressées par courrier daté du 18 avril 2016 au président du syndicat afin de recueillir l'avis du comité syndical ainsi qu'aux maires de chacune des communes membres du syndicat afin de recueillir l'accord des conseils municipaux ;

Vu les accords émis sur l'intention de dissoudre le syndicat intercommunal de loisirs Plessier-Gury par les conseils municipaux des communes de Plessis-de-Roye (9/06/16) et Gury (4/07/16) ;

Considérant que la fin d'exercice des compétences du syndicat est prononcée par arrêté préfectoral si le projet de dissolution recueille l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population totale du syndicat appelé à être dissous ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 40-I-4 de la loi NOTRe sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de loisirs Plessier-Gury ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de loisirs Plessier-Gury ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de loisirs Plessier-Gury composé des communes de Plessis-de-Roye et Gury à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Le syndicat se survivra pour l'approbation de l'ensemble des écritures de clôture et pour les besoins de sa liquidation, notamment le vote du compte de gestion et du compte administratif.

A défaut d'adoption du compte administratif par le comité syndical et en l'absence d'un accord entre le syndicat et les deux communes sur les modalités de répartition de l'actif et du passif et des résultats, au terme des six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, un arrêté complémentaire déterminera sur la base des comptes définitifs du syndicat les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

A défaut d'intervention des décisions correspondantes à cette date, un liquidateur sera désigné conformément aux dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales, pour assurer leur préparation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le directeur des archives départementales, le président du syndicat intercommunal de loisirs Plessier-Gury et les maires des communes adhérentes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le -- 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Didier MARTIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique  
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n°: 60/28)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Richard GUERIN, agissant pour le compte de la SARL « PAPER'ACE », en qualité de gérant de la société dont le siège social est situé rue Jean Monnet - Holdiparc 2 - Parc tertiaire de la Croix à Compiègne, en date du 26 octobre 2016 complété le 22 novembre 2016 ;

Vu la déclaration de M. Richard GUBRIN, gérant de la SARL « Paper'Ace » ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Richard GUERIN en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Frédéric TILLY en date du 23 septembre 2016 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL « Paper'Ace » dispose d'un établissement principal sis rue Jean Monnet - Holdiparc 2 - parc tertiaire de la Croix 60200 COMPIEGNE ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00

Considérant que la SARL « Paper'Ace » dispose en ses locaux d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R5123-168 du code de commerce :

- dans l'établissement principal sis rue Jean Monnet - Holdiparc 2 - parc tertiaire de la Croix - 60200 COMPIEGNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

A R R E T E

Article 1 : La SARL « Paper'Ace » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL « Paper'Ace » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis rue Jean Monnet - Holdiparc 2 - parc tertiaire de la Croix - 60200 COMPIEGNE

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au gérant de la société.

Fait à Beauvais, le 1 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation accordée à l'établissement  
« Pompes Funèbres Services funéraires » sis à Noyon  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-32

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-60-32 du 5 novembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011, habilitant jusqu'au 12 octobre 2016 l'établissement secondaire sis 23 rue de Lille à Noyon, exploité par la SA « OGF » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris cedex 19 (75946) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 28 octobre 2016, complétée le 24 novembre 2016 présentée par l'établissement secondaire de la SA OGF des Pompes Funèbres Services funéraires sis 23 rue de Lille à Noyon ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelé, pour une durée de six ans à compter du 12 octobre 2016, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 23bis rue de Lille à Noyon.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 10-60-32.

*121*

**ARTICLE 3 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Frédéric Ventre, directeur de secteur opérationnel de la société OGF.

Fait à Beauvais, le - 1 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

*-122-*





REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement  
Marbrerie Pompes Funèbres Lionel Sagnier sis à Troissereux  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2014-60-07

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015, autorisant l'établissement Marbrerie et Pompes Funèbres Lionel Sagnier, sis à Crèvecoeur-le-Grand à exercer certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande par laquelle M. Lionel Sagnier, gérant des Marbrerie Pompes Funèbres Lionel Sagnier, sollicite le renouvellement de l'habilitation de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Lionel Sagnier », sis à Troissereux, dont le siège social est situé Route Nationale à Halloy, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement sis ZA les Sottises à Troissereux exploité par M. Lionel Sagnier, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14-60-07.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 19 novembre 2016.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Troissereux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Lionel Sagnier, gérant des établissements Marbrerie Pompes Funèbres Lionel Sagnier.

Beauvais, le - 1<sup>er</sup> DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

-123

-124





LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'établissement secondaire sis à Crevecoeur le Grand exploité  
par l'entreprise Pompes funèbres Gilles Roussel  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2015-60-07

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21-mars-1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine  
funéraire,

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2015, habilitant jusqu'au 7 octobre 2016 l'établissement sis 15 avenue du  
Château à Crevecoeur-le-Grand, exploité par les Pompes Funèbres Gilles Roussel dont le siège social est  
situé 89 rue d'Amiens à Breteuil, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des  
pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement en date du 22 septembre 2016 présentée par M. Gilles ROUSSEL ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire des Pompes Funèbres Gilles Roussel, sis 15 avenue du château à  
Crevecoeur le Grand est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires  
suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi  
que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,  
exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire

- 125 -

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2015-60-07

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter du 7 octobre 2016.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif  
d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 est abrogé

**ARTICLE 6** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire  
l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de  
la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est  
susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crevecoeur le Grand, le colonel,  
commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie  
sera adressée à M. Gilles Roussel, responsable de l'établissement Pompes Funèbres Gilles Roussel.

Fait à Beauvais, le 1 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

- 128 -

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un appareil de désinfection de type « Sterilwave 440 » sur le site du centre hospitalier sis 40, avenue Léon Blum à Beauvais,**

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1335-2, R1335-1 et suivants relatifs aux déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu le code de l'environnement, livre V titre IV et notamment les articles L 541-1 à L 541-50, et R541-7 à R541-11-1 ;

Vu le code du travail et notamment son titre III-livre II et les articles R422-6 et R422-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2003 modifié, relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu les articles 88 et 164 du règlement sanitaire départemental de l'Oise, pris par arrêté préfectoral modifié ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2012-335 du 6 septembre 2012 modifiée, relative à la procédure administrative départementale, applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et à la mise en œuvre de l'appareil de prétraitement par désinfection « Sterilwave 440 » de la société Bertin ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Beauvais en date du 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant que l'appareil ne traite que les déchets d'activités de soins à risques infectieux du site sur lequel il est installé ;

Considérant que la mise en place de cet appareil limitera les transferts de déchets d'activités de soins à risques infectieux vers des sites d'élimination extérieurs ;

Considérant que les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés par le code de la santé publique et le code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

**ARRETE**

Article 1 : Le centre hospitalier de Beauvais, 40, avenue Léon Blum à Beauvais, est autorisé à exploiter une unité de traitement des déchets de soins à risques infectieux (DASRI) par désinfection « Sterilwave 440 » fabriqué par la société Bertin sise à Montigny le Bretonneux BP 284 Saint Quentin en Yvelines 78053.

Les caractéristiques de l'appareil sont les suivantes :

Désignation des installations	Caractéristiques
<u>Sterilwave 440 de la société Bertin</u>	
Capacité de traitement par cycle	440l soit 28 à 35kg de DASRI (selon la masse volumique)
Pesée	Pesée automatique
Chargement	Basculeur automatique de bac de 400l
Broyage	Lame rotative à 4 tranchants tournant à 1500tr/mn
1 générateur micro-ondes	1 magnétron de 2 kW
Aspirateur et filtrage d'air résiduaire	250 m <sup>3</sup> /h et lavage par désinfectant et passage sur filtre charbon actif (coke de lignite)

Article 2 : Les déchets admis sur cette unité sont les seuls DASRI produits par le site du centre hospitalier sis 40, avenue Léon Blum à Beauvais.

Les DASRI collectés sont conditionnés dans des emballages conformes aux prescriptions prévues à l'arrêté ministériel modifié du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Toute modification, quant à l'origine des déchets à traiter devra faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation de la part de l'exploitant, faute de quoi cette autorisation serait rendue caduque.

Article 3 : Les déchets interdits sur l'installation sont :

- les sels d'argent,
- les clichés radiographiques,
- les produits chimiques, toxiques ou explosifs à haut pouvoir oxydant,
- les déchets mercuriels,
- les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques
- Les déchets radioactifs,
- les déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'appareil en particulier les déchets métalliques dont la taille ou la résistance ne serait pas compatible avec la taille de la trémie ou la capacité du broyeur,
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux de laboratoire destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels pour lesquels l'incinération est obligatoire.

Article 4 : Toute modification apportée, par le demandeur ou l'exploitant, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à modifier de façon notable le dossier de demande de dérogation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Tout accident ou incident susceptible de modifier de façon notable la qualité du traitement de désinfection doit être porté immédiatement à la connaissance de l'Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé, chargé du contrôle, et être mentionné au registre d'exploitation.

Article 6 : Des contrôles sont effectués selon les modalités de prélèvement et d'analyse décrites par la norme NF X 30-503-1 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire compétent et accrédité.

Les analyses sont réalisées sous accréditation dès lors qu'un programme d'accréditation existe pour les analyses prévues par la norme NF X 30 503-1.

L'exploitant réalise :

1. Une fois par mois un contrôle des paramètres de désinfection, si la technologie de l'appareil le permet. Ce contrôle sera réalisé par des bandelettes intégratrices de traitement ou par tout autre dispositif adapté au procédé de désinfection mis en œuvre par l'unité Sterilwave.

2. Une fois par trimestre, des essais sur porte germes (indicateur biologique comprenant des spores de *Bacillus subtilis* CIP 7718, à un titre de  $10^9$  spores bactériennes) sur deux cycles de fonctionnement, dont un « à froid ». Le dénombrement des germes est réalisé le jour de l'essai (J0) et après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire (J14), pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes.
3. Une fois par an, selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503-1 :
  - un contrôle de l'air dans l'environnement immédiat de la trémie de chargement de la machine Sterilwave 440. Il portera sur la recherche de :
    - flore aérobie mésophile à 30°C,
    - levures,
    - moisissures,
    - staphylocoques présumés pathogènes.
  - un essai granulométrique sur deux cycles de fonctionnement.

**Article 7 :** L'ARS pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou analyses supplémentaires soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation, les frais occasionnés par ces interventions étant supportés par l'exploitant.

**Article 8 :** L'exploitant de l'installation est responsable de la qualité du traitement réalisé.

Compte tenu de la technologie de l'appareil mis en place, les paramètres de désinfection (couple temps/température, durée du cycle, informations broyage, ...) enregistrés par l'automate pilotant l'installation ainsi que les résultats des contrôles microbiologiques réalisés définis à l'article 6 sont tenus à la disposition de l'ARS ou des services de l'État compétents pendant trois ans.

Lors de la première année d'exploitation ceux-ci seront adressés au format numérique à l'ARS Hauts de France. En cas de non-conformité des résultats de surveillance aux exigences de la norme NF X 30-503-1, l'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures et informe l'ARS.

Si les résultats sont confirmés, il est procédé à la mise à l'arrêt de l'installation.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont alors orientés vers une installation (de désinfection ou d'incinération) de secours en se conformant aux dispositions réglementaires en vigueur concernant tant les emballages et le transport que les délais de stockage et de traitement.

L'exploitant tient informé l'ARS de l'ensemble des dispositions qu'il a mises en œuvre.

**Article 9 :** Si lors d'un cycle de traitement, les paramètres de désinfection ne sont pas valides, une nouvelle désinfection de la charge doit être réalisée.

**Article 10 :** L'ensemble des mentions portées au registre d'exploitation, devront préciser à minima :

- date, heure, nature du contrôle et résultats ;
- temps de fonctionnement quotidien et cumulé depuis la mise en service de l'unité de désinfection ;
- opérations de maintenance réalisées (changement filtres charbon actif, alimentation en produit de traitement d'air.)

Ce registre donnera lieu à un bilan d'exploitation mensuel précisant les quantités traitées, les résultats des contrôles effectués, les déchets ayant fait l'objet d'un refus de traitement (nature, quantité, motif et leur destination de traitement final).

**Article 11 :** L'exploitant fournit au format numérique à l'ARS Hauts de France, un an après la mise en service de l'appareil puis annuellement, une synthèse annuelle de ses activités de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. Cette synthèse comprend les éléments suivants :

- tonnage des déchets infectieux soumis au pré-traitement ;
- tonnage de déchets prétraités par désinfection et destination finale de ces déchets ;
- tonnage de déchets redirigés vers les installations de secours ;
- résultats des autocontrôles ;
- nombre de jours d'arrêt de l'installation de prétraitement en précisant la cause.

**Article 12 :** Les déchets prétraités sont évacués soit vers un site de stockage de déchets non dangereux régulièrement autorisé soit vers une usine d'incinération d'ordures ménagères. Tout transfert vers des unités de compostage est interdit.

Une convention entre l'exploitant de l'installation de prétraitement et le(s) exploitant(s) de la filière(s) de traitement des déchets prétraités est signée préalablement et tenue à disposition de l'administration. Cette convention précise les éléments de traçabilité à fournir, à minima :

- poids des produits traités et leur origine ;
- date et numéro du cycle de prétraitement.

**Article 13 :** Un contrat ou une convention est signée par l'exploitant préalablement avec une (ou des) installation(s) permettant le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux conformément aux dispositions de l'article R.1335-8 du code de la santé publique en cas de défaillance de l'installation de prétraitement par désinfection. Cette installation est dite « installation de secours ».

Le contrat ou la convention est tenu à disposition de l'administration.

En cas de défaillance de l'installation de prétraitement, l'exploitant est tenu de recourir à cette (ou ces) installation(s) de secours.

**Article 14 :** La plate-forme de prétraitement comprend :

- Le local de stockage des DASRI ;
- le local d'installation de l'unité Sterilwave ;
- le local de nettoyage des bacs de collecte et des Grands Emballages pour Vrac (GRV).

Les conditions d'utilisation de la plate-forme de prétraitement seront conformes aux dispositions réglementaires relatives aux règles d'hygiène et de sécurité.

L'ensemble de la plate-forme sera maintenu dans un état de propreté satisfaisant ; toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération d'insectes et l'accès d'animaux.

Elle répondra aux dispositions prévues au titre II du livre II de la Quatrième partie de la partie réglementaire du Code du Travail.

Le réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine alimentant la plate-forme sera équipé d'un dispositif de protection adaptée afin de prévenir tout retour d'eau. Ces dispositifs seront vérifiés et maintenus en parfait état de fonctionnement (article 16.3 du règlement sanitaire départemental).

Le local de stockage des DASRI sera conforme à l'arrêté modifié du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Le local d'installation de l'unité Sterilwave sera maintenu fermé lors des phases d'arrêt d'exploitation.

Les dispositifs de traitement d'air équipant la machine Sterilwave doivent être quant à eux maintenus en parfait état de fonctionnement dès lors que les machines sont utilisées.

Enfin, seules les personnes normalement autorisées auront accès à cette plate-forme, à savoir :

- le personnel d'exploitation et personnel d'entretien formé à cet effet ;
- le personnel de l'hôpital formé à la manutention des DASRI ;
- les membres de l'équipe opérationnelle d'hygiène de l'hôpital ;
- le personnel du laboratoire chargé des prélèvements définis à l'article 6 ;
- l'inspecteur de l'ARS chargé du contrôle ;
- l'inspecteur en charge de l'inspection des établissements classés ;
- l'inspecteur en charge de l'inspection du travail ;

Les bacs de collecte et GRV seront maintenus en état de fonctionnement (couverture, moyens de préhension, roulettes). Ils seront lavés et désinfectés avant leur retour pour assurer une nouvelle collecte.

L'autorisation de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique devra être transmise à l'ARS.

Aucun stockage de bacs contenant des DASRI n'aura lieu à l'extérieur du bâtiment.

**Article 15 :** L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application.

L'exploitant assure la diffusion de cet arrêté au comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

**Article 16 :** A défaut pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté et de se conformer aux textes réglementaires en vigueur, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues dans la partie « déchets » du code de l'environnement livre V titre IV.

**Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur et de sa publication pour les tiers.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur du centre hospitalier de Beauvais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **15 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY



**Cahier des charges pour les organismes sollicitant un agrément pour procéder à l'élection de domicile**

Conformément à la réforme de la domiciliation, les procédures suivantes doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission.

*a) Vis-à-vis des personnes domiciliées*

**Eléments relatifs à l'élection de domicile :**

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

**Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :**

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait.

Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.



PREFET DE L'OISE

b) *Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs*

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au préfet de l'Oise un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
  - Le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
  - Le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
  - Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
  - Les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
  - Les jours et horaires d'ouverture.
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

**Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 mettant en demeure la société DUO METAL de respecter les prescriptions applicables à son établissement de Coudun**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994 réglementant le fonctionnement des installations de traitement de déchets (dangereux et non dangereux) de fûts métalliques exploitées par la société DUO METAL sur le territoire de la commune de Coudun au 795 rue Saint Hilaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 mettant en demeure la société DUO METAL de respecter les prescriptions applicables à son établissement de Coudun ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 octobre 2016, l'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2011 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Est abrogé l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 mettant en demeure la société DUO METAL de respecter les prescriptions applicables à son établissement de Coudun.

**Article 2** - En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant sa notification par le demandeur et dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision par les tiers.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la société DUO METAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Coudun, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 21 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

-133

-134



Destinataires

Société DUO METAL

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Coudun

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement  
(S/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France)

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

PREFET DE L'OISE

**Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 portant consignation de la somme nécessaire à l'exécution des travaux prescrits par la mise en demeure préfectorale du 21 février 2011 concernant l'installation de traitement thermique de déchets dangereux de fûts métalliques exploitée par la société DUO METAL à Coudun (60150)**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994 réglementant le fonctionnement des installations de traitement de déchets (dangereux et non dangereux) de fûts métalliques exploitées par la société DUO METAL sur le territoire de la commune de Coudun au 795 rue Saint Hilaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 mettant en demeure la société DUO METAL de respecter les prescriptions applicables à son établissement de Coudun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 portant consignation de la somme nécessaire à l'exécution des travaux prescrits par la mise en demeure préfectorale du 21 février 2011 concernant l'installation de traitement thermique de déchets dangereux de fûts métalliques exploitée par la société DUO METAL à Coudun (60150) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2011 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 octobre 2016, l'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2011 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Est abrogé l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 portant consignation de la somme nécessaire à l'exécution des travaux prescrits par la mise en demeure préfectorale du 21 février 2011 concernant l'installation de traitement thermique de déchets dangereux de fûts métalliques exploitée par la société DUO METAL à Coudun (60150) ;

**Article 2** - En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant sa notification par le demandeur et dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision par les tiers.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la société DUO METAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

- 135

- 136

Arrêté abrogeant l'arrêté du 17 septembre 2015 mettant en demeure  
la société HUTTENES ALBERTUS France de respecter  
certaines dispositions applicables à son établissement de Pont-Sainte-Maxence

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Coudun, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la directrice départementale des Finances Publiques de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 01 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société DUO METAL

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Coudun

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

M. la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Oise

Mme la Directrice des moyens et de l'administration générale - préfecture de l'Oise - bureau des finances

M. l'Inspecteur de l'environnement

(S/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France)

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 mettant en demeure la société HUTTENES ALBERTUS France de respecter les dispositions des articles 1, 4.2, 5.5, 6, 7, 8, 28, 29-1 et 29-7 de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 6 juillet 2016 que l'exploitant a procédé à la majeure partie des travaux nécessaires permettant de respecter la mise en demeure du 17 septembre 2015 et que l'exploitant a transmis le 29 septembre 2016 les pièces justificatives permettant de justifier la mise en conformité de l'établissement eu égard à l'intégralité des dispositions de la dite mise en demeure ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 17 septembre 2015, délivré à la société HUTTENES ALBERTUS France sont abrogées.

Article 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01 DEC, 2016  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

- Société HUTTENES-ALBERTUS
- M. le sous-préfet de Senlis
- M. le maire de Pont-Sainte-Maxence
- M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 22 juillet 2013 mettant en demeure la société Select Auto Négoces de régulariser la situation administrative de ses activités exploitées sur la commune du Mesnil-en-Thelle.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 mettant en demeure la société Select Auto Négoces de régulariser la situation administrative de ses activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage exploitées sur la commune du Mesnil-en-Thelle, 139, avenue de la Libération ;

Vu la correspondance du 8 octobre 2013 de la société Select Auto Négoces par laquelle elle déclare la cessation des activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2016 faisant état de la visite d'inspection du 30 septembre 2016 réalisée sur le site de la société Select Auto Négoces sur la commune du Mesnil-en-Thelle ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite d'inspection du 30 septembre 2016 et suite à l'analyse des documents transmis, que la société Select Auto Négoces avait satisfait à la mise en demeure du 22 juillet 2013 en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 22 juillet 2013 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 22 juillet 2013 à la société Select Auto Négoces, pour son établissement du Mesnil-en-Thelle, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*



**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01 DEC. 2016

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Select Auto Négoces

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire du Mesnil-en-Thelle

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté mettant en demeure la société FM France à Crépy-en-Valois  
de respecter les dispositions de l'alinéa 4 du chapitre 8.6  
de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 autorisant la société FM France à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'alinéa 4 du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 susvisé qui dispose : «Des dispositifs capables de prévenir la propagation d'un éventuel incendie par projection de générateurs d'aérosols enflammés sont installés dans les cellules dédiées à ce type de stockage, au niveau des racks de stockage (grillage à maille suffisamment fine et à diamètre et résistance mécanique de fil suffisants, ...)» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 septembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 29 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la cellule B8A était dédié au stockage d'aérosols ;

Considérant que lors de la visite du 29 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de grillage au niveau des racks de stockage de la cellule B8A ;

Considérant qu'en cas d'incendie de la cellule B8A, et du fait de l'absence de ce grillage, la distance parcourue par les aérosols projetés est susceptible d'être plus importante et de propager en conséquence l'incendie plus rapidement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 4 du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'Environnement en mettant en demeure la société FM France de respecter les dispositions de l'alinéa 4 du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société FM France, exploitant une plate-forme logistique sur la commune de Crépy-en-Valois, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa 4 du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 susvisé en mettant en place un grillage à maille suffisamment fine et à diamètre et résistance mécanique de fil suffisants au sein des racks de stockage de la cellule B8A ou de ne plus stocker d'aérosols

2  
- M -

- M -

dans cette même cellule dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société FM France et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01 DEC. 2016  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Blaise GOURTAY

**Destinataires :**

- Société FM France
- M. le Sous-Préfet de Senlis
- M. le maire de Crépy-en-Valois
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'inspecteur de l'environnement  
S/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 21 novembre 2016

Direction départementale  
des territoires

Service de l'aménagement  
de l'urbanisme et de  
l'énergie

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**ORDRE DU JOUR**

Réunion du mardi 20 décembre 2016

10 heures 30

(salle Cambry)

10 heures 30

**SAINT-MAXIMIN**

Extension d'un ensemble commercial par la création de trois commerces de surface de vente totale de 5 027,89 m<sup>2</sup>, à Saint-Maximin.  
demande enregistrée le 29 octobre 2016, sous le n° 108

10 heures 50

**BEAUVAIS**

Extension du cinéma « CINÉSPACE » de deux salles et 194 places, portant sa capacité totale à 12 salles et 2 107 places, à Beauvais.  
demande enregistrée le 7 novembre 2016, sous le n° 109





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'OISE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT LEU D'ESSERENT

### Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de SAINT LEU D'ESSERENT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Guy TERROIR	Creil	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique.

#### Article 2

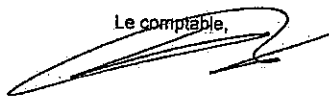
Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 05/12/2016

Le comptable,



Eric ROMMELAERE

PRÉFET DE L'OISE

### Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise seront à titre exceptionnel fermés au public le vendredi 30 décembre 2016.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY